



## Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° 2026-01-18

# ARRETE PERMANENT PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE AU PORT DE CAMERAS MOBILES DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, A L'ACCES AU TRAITEMENT DES DONNEES ET A PROCEDER A L'EXTRACTION DES DONNEES ET INFORMATIONS

*Le maire de la commune de Mesnils-sur-Itton,*

**Vu** la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, article 48 à 56,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et son article L511-1,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et son article L241-2 titre IV Caméras mobiles, chapitre 1,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles R241-8 à R241-17, titre IV, Caméras mobiles, chapitre 1, section 2 : traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

**Vu** la Loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3,

**Vu** le Décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de Sécurité Intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

**Vu** la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS/BOPSI/2026/12 du 20 janvier 2026 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mesnils-sur-Itton,

**Vu** la Déclaration de conformité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés délivrée le 17 novembre 2025,

**Considérant** la nécessité de mettre en place les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre la population et la police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien,

**Considérant** l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale,

**Considérant** la nécessité de désigner les agents de police municipale possédant une caméra individuelle dans le cadre des interventions et ayant accès au traitement des données, à procéder à l'extraction des données et informations,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente une caméra mobile fournie aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 2 :** L'exploitation des données par les agents de police municipale correspond aux finalités suivantes :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale,

**Article 3 :** Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après le transfert sur un support informatisé et sécurisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans un délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance à temps réel n'est autorisé.

**Article 4 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminente à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 5 :** A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R241-10 du Code de la Sécurité Intérieure, en application de l'article R241-12 & I, du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la police municipale dûment agréés et assermentés auprès du Préfet et du Procureur de la République.

Ces personnes sont habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R241-12 & III du Code de Sécurité Intérieure :

- Les officiers et agents de Police Judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale,
- Les agents des services d'Inspection Générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L513-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances,
- Les agents chargés de la formation de ces instances.

**Article 6 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de Mesnils-sur-Iton,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La police municipale de Mesnils-sur-Iton,

Fait à MESNILS-SUR-ITON,  
Le 29 janvier 2026

Le Maire, Colette BONNARD.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification  
La juridiction peut être saisi de manière dématérialisée par l'application Télerecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)